

L'honorable James Moore, ministre de Patrimoine canadien et ministre des Langues
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
CANADA

Courriel : moorej@parl.gc.ca

ET À :

L'honorable Tony Clement, ministre de l'Industrie
Industrie Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
CANADA
Courriel : ministre.industrie@ic.gc.ca

Une copie au :

Bureau du Premier ministre
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A2
CANADA
Courriel : pm@pm.gc.ca

Chers ministres Moore et Clement,

Sujet : Projet de loi C-32 – Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

1. Introduction

L'International Association of Scientific, Technical and Medical Publishers (« STM ») réunit environ 90 éditeurs qui sont à l'origine de plus de 60 % des articles de recherche publiés annuellement dans le monde et de la publication sous forme imprimée ou électronique de dizaines de milliers de livres, d'ouvrages de référence et de bases de données. Outre les publications imprimées, les éditeurs membres de STM produisent et diffusent en ligne des livres, des bases de données de revues ainsi que des articles et des textes individuels provenant d'un grand nombre d'auteurs et d'universitaires canadiens et étrangers dans les sphères scientifique, médicale et technique.

Les éditeurs membres de STM produisent et distribuent leurs documents (revues savantes et scientifiques, livres et bases des données) à l'intention des milieux de la recherche et de l'enseignement, qui constituent leur auditoire et leur marché le plus important. Ainsi, la vente et la cession sous licence, notamment à des organismes sans but lucratif, est et demeure l'un des principaux marchés des éditeurs membres de STM.

STM présente ce mémoire parce que l'organisation et ses membres sont fortement préoccupés par certaines dispositions du projet de loi C-32 – Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (le « **projet de loi** »). Si elles étaient édictées, ces dispositions causeraient un sérieux préjudice aux activités d'édition des membres de STM et des éditeurs canadiens, ainsi qu'aux auteurs et aux détenteurs de droits de façon générale. En outre, si elles étaient promulguées, ces dispositions violeraient les obligations internationales du Canada en matière de droits d'auteur.

STM présente ci-dessous des commentaires sur les conséquences des modifications proposées pour les éditeurs membres de STM et leur marché, suivis d'une analyse des exceptions particulières proposées dans le projet de loi.

2. Modifications proposées

2.1 Impact des modifications proposées sur les éditeurs membres de STM et le marché pour leurs publications

L'édition scientifique et médicale a suivi l'évolution de la technologie et de l'innovation. À l'instar des autres éditeurs, les éditeurs membres de STM ont fait des investissements importants pour publier des manuels et des documents techniques et scientifiques sous forme analogue et numérique, et un nombre considérable d'articles de revues publiées par les membres de STM est maintenant accessible en ligne.

Dans le cadre de ce processus, les détenteurs de droits et les utilisateurs ont mis au point tout un éventail d'options de cession sous licence, préservant ainsi soigneusement l'équilibre entre le besoin d'encourager la créativité et la diffusion et celui de protéger les intérêts des utilisateurs. De l'avis de STM, l'attribution de licences est l'approche la plus efficiente pour donner accès aux connaissances et elle est préférable aux exceptions et restrictions.

En introduisant des exceptions ou des restrictions générales ou de portée trop vaste, le projet de loi C-32 réduira ou éliminera des marchés distincts dans la sphère éducative. Ce faisant, le projet de loi C-32 changera aussi fondamentalement les options qui s'offrent en matière de licences sur le marché des titres publiés par les éditeurs membres de STM et gênera l'exploitation normale actuelle de leurs titres.

Si elles sont mises en œuvre, les modifications proposées auront de sérieuses répercussions sur le marché actuel et futur de la vente des publications éducatives des éditeurs membres de SMT au Canada en réduisant sensiblement les ventes et les redevances qu'ils reçoivent des organismes locaux de perception de redevances de reproduction de contenus à des fins éducatives, tels que Access Copyright et Copibec. STM estime à environ 40 millions de dollars les sommes qui pourraient ainsi être en jeu au Canada dans l'avenir immédiat. Les modifications envisagées auront aussi un impact sur l'industrie de l'édition à l'extérieur du Canada puisqu'elles permettront que des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur puissent être largement diffusées par le biais des prêts interbibliothèques, des didacticiels et des produits offerts en ligne par des distributeurs commerciaux, sans rémunération appropriée des détenteurs de droits. Par conséquent, ces modifications pourraient avoir un effet dissuasif sur les auteurs qui créent des œuvres et les éditeurs qui les publient à l'intention du milieu éducatif et pourraient avoir un effet préjudiciable sur les utilisateurs canadiens.

2.2 Exceptions particulières

Utilisation équitable à des fins éducatives [article 29]

STM fait valoir que l'intérêt public en matière d'éducation serait mieux servi en encourageant la production de nouvelles publications et de services d'information axés sur ce secteur. Ainsi, les éditeurs membres de STM publient des articles de revues, des traités scientifiques et des manuels dans le but de contribuer à la communication et à la formation scientifique. Les bibliothèques de recherche et les établissements d'enseignement à vocation non commerciale sont les principaux acquéreurs des titres et des services offerts par les éditeurs membres de STM (ou porteurs de licences sur ces produits). Les éditeurs membres de STM ont embrassé la technologie numérique et, aujourd'hui, une grande partie de leurs titres (presque tout le contenu des revues et des bases de données et un nombre croissant de livres) est accessible en ligne ou sous forme numérique; ils offrent en outre des services en ligne comme l'achat d'articles individuels ou de l'accès à ces articles. Les éditeurs membres de STM collaborent avec d'autres agents et distributeurs pour diffuser ou offrir l'accès à ces titres ou à des copies de ces titres. Mettre des publications et des services d'information à la disposition des secteurs non commerciaux, notamment par voie d'abonnement ou en offrant des articles de revues individuels, est au cœur même de l'**« exploitation normale »** qui doit demeurer libre d'exceptions qui causent un préjudice excessif aux détenteurs de droits.

STM fait valoir que la modification proposée à l'article 29 ne respecte pas les obligations du Canada en vertu des traités internationaux sur le droit d'auteur¹.

Premièrement, STM note que le terme « éducation » n'est pas clairement défini dans le projet de loi, ce qui rend la portée des exceptions excessivement vaste et, partant, ne réussit pas à définir un cas spécial cas au sens du « triple test ».

Deuxièmement, même si le terme « éducation » était défini, STM est d'avis que les produits des éditeurs membres de STM ne devraient pas être visés par une exception fondée sur le principe de l'utilisation équitable. On affirme parfois qu'étant donné que l'éducation sert l'intérêt public, elle constitue un « cas spécial », permettant de justifier une éventuelle exception au droit d'auteur. La nature non commerciale présumée de plusieurs activités éducatives est fréquemment présentée comme un signe manifeste que l'utilisation devrait être jugée légitime dans le cadre d'une exception et « n'enfreuve pas l'exploitation normale », c'est-à-dire le marché, du détenteur de droit ou ne cause pas un « préjudice excessif » à ses intérêts.

Cependant, ces arguments ne tiennent pas pour les ouvrages publiés par les éditeurs membres de STM, qui s'adressent expressément au marché éducatif; l'inclusion d'une exception pour l'**« éducation »** qui s'étend aux publications des éditeurs membres de STM ne constituerait pas un « cas spécial ». Une exception sans réserve englobant tous les titres des éditeurs membres de STM gênerait l'exploitation normale de ces œuvres et causerait un préjudice excessif aux intérêts légitimes des détenteurs de droits de STM².

¹ Convention de Berne, art. 9, par. 2, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), art. 13, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, art. 10. Le test en « trois étapes » de la Convention de Berne (le « triple test ») précise que les membres doivent recourir à des limitations et à des exceptions exclusives uniquement dans (1) certains cas spéciaux qui (2) n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et (3) n'imposent pas un préjudice excessif aux intérêts légitimes du détenteur de droit.

² Reconnaissant ce fait, diverses lois en matière de droit d'auteur dans le monde prévoient des exceptions et des limitations pour la recherche et l'enseignement en excluant les documents publiés par les éditeurs membres de STM qui visent ces marchés, c'est-à-dire une « exception à l'exception plus générale », parmi d'autres conditions particulières liées à l'exception ou à la limitation.

En complément du processus de vente primaire des œuvres protégées par le droit d'auteur, STM préconise la gestion collective en tant que solution pratique pour accorder un accès secondaire, à partir d'une source légale, aux œuvres protégées. Cette solution profite à la fois aux détenteurs de droits et aux utilisateurs, dont le milieu éducatif, et garantit que les détenteurs de droits soient rémunérés de juste façon pour l'utilisation de leur œuvres.

Par conséquent, STM fait valoir que l'« éducation » ne devrait pas être considérée comme une utilisation équitable aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

Exception pour inscription [paragraphe 29.4(1)] – Exception pour examen et contrôle [paragraphe 29.4(2)] – Documents accessibles au public sur Internet (l'« exception pour documents accessibles au public ») [article 30.04]

Les modifications à l'exception pour inscription et à l'exception pour examen et contrôle entrent en conflit avec l'exploitation normale des œuvres au Canada et enlèvent toute pertinence à l'accessibilité d'une licence collective. Cela est en contraste avec les dispositions actuelles de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettent de contourner l'exception grâce à la possibilité d'obtenir une licence auprès d'une société de gestion collective des droits aux fins de reproduire, d'exécuter en public ou de communiquer au public par voie de télécommunication. L'exception prévue pour les documents accessibles au public pourrait aussi entraver l'exploitation normale des œuvres étant donné qu'il existe dix-huit organisations de gestion collective des droits dans le monde qui attribuent des licences pour l'utilisation de documents sur Internet. Par conséquent, ces exceptions ne respectent pas les exigences du « triple test ». On peut soutenir que cette exigence enfreint aussi le paragraphe 5(2) de la Convention de Berne³ puisque, pour contourner l'exception, le détenteur du droit d'auteur, y compris les détenteurs de droits d'auteur étrangers ayant un lien réel et important avec le Canada, seraient obligés d'afficher un avis clairement visible interdisant l'utilisation (et non uniquement en utilisant le symbole du droit d'auteur) ou de recourir à des mesures de protection techniques (MPT) des œuvres accessibles sur Internet⁴.

STM souligne qu'à l'égard de l'exception pour les inscriptions, l'article 29.4 comprend le droit de reproduire une œuvre dans un format qui permet de l'afficher. STM estime que ce droit pourrait avoir une incidence négative sur la production de documents destinés à être utilisés conjointement avec des tableaux d'affichage électronique ou à être affichés sur des ordinateurs ou au moyen d'autres appareils électroniques.

Disposition relative au contenu produit par un utilisateur non commercial [article 29.21]

Nous sommes d'avis que le libellé de l'exception proposée est trop vague et pourrait avoir de sérieuses conséquences négatives pour les détenteurs de droits.

Nous notons en particulier que le projet de loi C-32 permet l'utilisation de toute œuvre publiée pour créer une nouvelle œuvre à des fins non commerciales dans la mesure où l'utilisation n'a pas d'effet préjudiciable important, de nature financière ou autre, sur l'exploitation de l'œuvre originale. Cette exigence semble imposer un critère plus rigoureux que celui de l'« exploitation normale » prévue dans le test en trois étapes. Une exigence plus rigoureuse exempterait certaines utilisations de documents protégés par le droit d'auteur pour lesquelles le consentement des détenteurs de droits aurait été requis; cette disposition priverait ainsi des détenteurs de droits de gains économiques potentiels et réels et serait donc en contradiction avec la notion d'exploitation normale d'une œuvre. La disposition proposée autoriserait aussi des activités qui, individuellement, pourraient ne pas avoir d'effet négatif notable, mais qui, collectivement, pourraient avoir un effet négatif important. À titre d'exemple, des œuvres complètes protégées par le droit d'auteur sont actuellement affichées en petits segments sur des sites Web « UGC » (contenu généré par l'utilisateur) où elles peuvent être agrégées pour obtenir une copie de remplacement. STM considère que la disposition proposée devrait être supprimée. En définitive, STM estime que la collectivité des détenteurs de droits et celle des utilisateurs seraient mieux servies par un système d'affranchissement des droits sur support électronique.

Exception pour les prêts entre bibliothèques [paragraphe 30.2(5)]

Cette exception entrerait en conflit avec le marché bien établi de l'exploitation normale des documents produits par les éditeurs membres de STM en réduisant sensiblement la taille du marché des bibliothèques au Canada et en causant un préjudice excessif aux intérêts légitimes des détenteurs de droits; par conséquent, cette disposition ne satisfait pas aux exigences du « triple test ».

La raison habituellement invoquée pour justifier l'exception visant les copies des bibliothèques est que, dans un contexte marqué par la production et la distribution de documents imprimés, une bibliothèque n'est pas forcément abonnée à tous les documents pertinents ou ne peut en faire l'achat, mais elle peut faire appel aux collections d'autres établissements (peut-être plus spécialisés) pour répondre aux besoins de sa clientèle. Cela s'applique

³ Cette disposition précise que : « La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; ».

⁴ Voir l'alinéa 30.04(4)(b).

notamment aux documents non jugés essentiels ou primordiaux pour la collection d'une bibliothèque donnée. Dans la plupart des sphères de compétence où cette tradition s'est établie au niveau des lois et de la procédure pour permettre de tels « prêts et emprunts », il est entendu qu'un aspect essentiel est de s'assurer que ces activités de prêts et emprunts ne risquent pas de remplacer l'achat éventuel des documents en question.

Nous tenons à souligner qu'avec l'avènement d'Internet et les innovations adoptées par les éditeurs membres de STM, la disponibilité des contenus numériques produits par les membres de STM s'est généralisée dans un monde où les frontières ont pratiquement disparu. En outre, le contenu des revues publiées par les éditeurs membres de STM est maintenant accessible non seulement aux abonnés potentiels mais à tous les intéressés : les articles individuels sont instantanément et universellement accessibles en vue d'être achetés ou consultés. Nous croyons que le bien-fondé des copies et échanges entre bibliothèques est sensiblement réduit et pourrait même avoir disparu dans l'environnement numérique.

STM reconnaît qu'il peut exister un besoin scientifique justifiant qu'une bibliothèque non commerciale vouée à des fins éducatives fasse une copie numérique d'un document érudit unique et rare à l'intention d'un autre établissement d'enseignement non commercial spécialisé, mais dans le cas des œuvres protégées par le droit d'auteur, cette possibilité doit être limitée aux ouvrages qui ne sont pas commercialement disponibles dans la région géographique où se trouve l'établissement qui en fait la « demande ». On ne saurait permettre le recours systématique à la copie pour remplacer l'achat normal ou l'acquisition d'une licence pour les produits des éditeurs aux fins de la collection de la bibliothèque qui fait la requête. Les bibliothèques devraient être tenues de maintenir des registres des documents copiés à de telles fins et des demandes qu'elles présentent à d'autres bibliothèques pour obtenir des copies.

Il est utile de souligner que plusieurs éditeurs ont conclu des ententes avec des clients pour permettre le partage de copies numériques avec des demandeurs. Il existe divers modèles d'affaires éprouvés à l'appui de ce genre de licences. Les modifications proposées sont donc inutiles. Au-delà des préoccupations générales exprimées ci-dessus au sujet des prêts de copies numériques entre bibliothèques, STM voudrait attirer l'attention sur les points suivants :

- Le projet de loi ne précise pas les « mesures » que la bibliothèque répondant à une telle demande doit prendre pour se conformer aux alinéas 5.02(a), (b) et (c) et n'exige pas que ces mesures soient efficaces. De plus, il n'y a aucune disposition prévoyant l'adoption de règlements qui prescriraient de telles « mesures ». Cela rend incertaine la portée de la disposition et risque de laisser aux tribunaux le soin d'en définir les contours. À titre d'exemple, STM note qu'étant donné que la légalité de la copie dépend entièrement de ce qui peut constituer une utilisation équitable de la part du client, rien n'empêche une bibliothèque de faire des demandes de prêts interbibliothèques qui, de fait, remplacent un abonnement à une revue.
- Le projet de loi s'appliquerait non seulement aux collections imprimées d'une bibliothèque, mais aussi à ses collections numériques – y compris tout document numérisé auquel la bibliothèque a accès en ligne. La disposition du projet de loi pourrait créer une situation contraire aux accords sur les droits numériques conclus entre les détenteurs de droits et les utilisateurs, qui peuvent renfermer des clauses interdisant les prêts numériques entre bibliothèques ou prescrivant la façon dont peuvent se faire les prêts numériques entre bibliothèques. Cela risque d'engendrer de l'incertitude pour de nombreux détenteurs de droits et utilisateurs et provoquer des litiges inutiles. Il serait peut-être plus approprié de préciser que les obligations inscrites dans ces ententes ont préséance sur les exceptions.

Exception visant les leçons (article 30.01)

Bien que le paragraphe 30.01(5) prévoie certaines règles encadrant l'utilisation que font les étudiants d'une « leçon », la vérification des pratiques des étudiants pourrait se révéler impossible puisqu'il n'y a aucune exigence de tenue de registres ni restriction à la fréquence des demandes, comme il n'existe aucune façon évidente de s'assurer que la copie numérique n'est pas diffusée ou copiée en aval.

Par ailleurs, le Canada est perçu comme une destination de choix pour les étudiants étrangers qui souhaitent venir profiter du riche contexte d'apprentissage que le Canada offre. Pour cette raison, la question de l'accès transfrontière des étudiants à une « leçon » se pose déjà et prendra encore plus d'importance dans un proche avenir alors que les établissements d'enseignement supérieur canadiens cherchent à étendre leur marché dans le secteur de l'apprentissage à distance. Ainsi, il faudrait songer à exercer un contrôle sur l'utilisation d'une « leçon » par les étudiants qui se trouvent à l'extérieur du pays, tout comme il importe de s'assurer que l'utilisation d'une « leçon » par des étudiants étrangers n'entrave pas l'exploitation normale des œuvres protégées par le droit d'auteur associées à la « leçon » dans les pays où se trouvent ces étudiants.

Contrairement à l'exception proposée, dans de nombreux pays européens, les auteurs et les éditeurs ont droit à une juste rémunération pour toute utilisation des droits touchés par l'exception. En outre, aux États-Unis, les auteurs et les éditeurs permettent l'accès aux œuvres protégées par des droits sur une base universelle et volontaire par l'intermédiaire des organismes de gestion collective des droits. Le projet de loi est non seulement incompatible avec

ces tendances, mais il compromettrait la capacité des auteurs et des éditeurs canadiens de toucher leur part des recettes perçues à l'étranger.

STM note également que les conditions énoncées aux alinéas 30.01(6)(b) et (c) sont assujetties à la condition que l'établissement d'enseignement et toute personne agissant sous son autorité prennent des mesures que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir prendre pour limiter la communication par télécommunication de la leçon aux seules personnes autorisées, ou prendre, en lien avec la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, des mesures que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir prendre pour empêcher les étudiants de fixer, de reproduire ou de communiquer la leçon au-delà de ce que leur permet l'article 30. STM s'inquiète de la possibilité que l'ajout d'un critère de caractère raisonnable à ces exigences n'impose pas une obligation claire et absolue à l'établissement d'enseignement et à la personne qui agit sous son autorité de se conformer à ces dispositions. STM exhorte le gouvernement à préciser le libellé, notamment dans un contexte numérique où la surveillance et la supervision appropriées de la copie numérique sont importantes.

STM soutient que ces questions devraient être abordées dans la disposition proposée ou dans le règlement.

Reproduction dans un autre format (articles 32.1 et 32.01)

STM reconnaît le besoin de prévoir des exceptions spéciales pour les personnes handicapées et suggère que les utilisateurs qui ont un handicap visuel soient tenus de s'inscrire ou d'être accrédités auprès d'une autorité ou d'une organisation locale ou nationale spécialisée dans ce type de handicap. Nous soulignons à cet égard que le Comité permanent sur le droit d'auteur et les droits connexes de l'OMPI envisage des exceptions et des restrictions appropriées pour certaines catégories de handicaps, y compris le recours à la notion d'« intermédiaire de confiance ». Le Comité a reconnu les besoins spéciaux des personnes qui ont une déficience visuelle et a souligné l'importance de s'employer, dans un délai et après délibération appropriés, à répondre aux besoins des personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle et des autres personnes ayant une déficience de lecture, y compris des discussions au niveau national et international sur les façons et moyens de faciliter et d'améliorer l'accès aux œuvres protégées, dans le contexte d'une analyse des restrictions et des exceptions⁵.

Dommages-intérêts préétablis [paragraphes 38.1(1) à (3)]

STM craint que les modifications proposées affaiblissent considérablement les dommages-intérêts préétablis pouvant être accordés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Nous constatons que le projet de loi réduit sensiblement la portée et la disponibilité des dommages-intérêts pour des infractions de nature non commerciale. STM est préoccupé par la possibilité qu'une telle réduction des dommages-intérêts préétablis pour les infractions non commerciales n'affaiblisse sensiblement l'incitation qu'ont de nombreux porteurs de licences (sociétés ou établissements d'enseignement) de conclure des accords de licences. Ces dispositions pourraient aussi entraîner une hausse des frais de litige des parties qui chercheraient à faire respecter leur droit d'auteur en raison de la diminution des dommages-intérêts préétablis.

Avis et avis [articles 41.25 et 41.26]

Nous accueillons avec satisfaction l'introduction de ces dispositions axées sur les cas d'infraction en ligne. Nous faisons valoir que ces dispositions pourraient être améliorées en reconnaissant que certaines activités constituent indéniablement de la piraterie. Le fait d'afficher en ligne des livres, des films, de nouveaux albums et des jeux pour ordinateurs peut éventuellement détruire la viabilité de ces produits. Pour de telles activités, une option axée sur l'envoi d'un avis et le retrait, bien qu'essentielle, ne va pas assez loin. Pour combattre les modèles d'affaires assimilés à de la piraterie, qui exploitent les restrictions et les zones de tolérance prévues pour les acteurs de bonne foi, une certaine forme de filtrage obligatoire s'impose. Dans le but d'éduquer les membres du public qui affichent des contenus protégés par le droit d'auteur, une série de messages d'avertissement devrait être diffusée. Si cela ne contribue pas à assurer la conformité aux lois, des peines devraient être imposées, culminant en une suspension temporaire et, dans les cas d'abus flagrants, en une suspension permanente de l'accès au service Internet. Au moment d'appliquer de telles mesures, il faudrait tenir compte de la prépondérance des inconvénients et du principe de la proportionnalité. Cependant, pour les contrevenants les plus sérieux, un système de réactions progressives sur l'« autoroute de l'information » favoriserait une « conduite » raisonnable, tout comme la suspension et le retrait du permis de conduire concourent au respect des règles de sécurité routière chez les automobilistes de manière proportionnée.

⁵ Voir, par exemple, http://visionip.org/stakeholders/en/trusted_intermediary_guidelines.html; un « intermédiaire de confiance » est défini comme étant une entité qui facilite les interactions entre deux parties qui lui font confiance. L'objectif d'un intermédiaire de confiance est de faciliter les échanges entre un nombre indéterminé de détenteurs de droits en tant que fournisseurs de contenus et des personnes ayant une déficience de lecture des médias imprimés en tant qu'utilisateurs finals, dans un contexte contrôlé; de même que le site www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_20/sccr_20_10.doc.

Enfin, STM est préoccupé par le fait que le projet de loi C-32, qui propose d'abaisser le niveau des dommages-intérêts préétablis, ait pour effet de réduire les peines imposées pour les infractions répétées à la loi, ce qui enverrait un mauvais message aux contrevenants.

Conclusion

Le projet de loi crée toute une série de nouvelles exceptions sans dédommager les auteurs et les éditeurs. S'il est adopté, le projet de loi privera les détenteurs de droits de revenus importants et nous craignons qu'il n'entrave la création de nouvelles œuvres. Nous jugeons également que le régime d'« avis et avis » proposé ferait du Canada un refuge pour les modèles d'affaires fondés sur le piratage. Le projet de loi a une incidence sur les auteurs et les éditeurs non seulement au Canada, mais partout dans le monde parce que les organismes canadiens de gestion collective des droits, par le biais des accords de réciprocité conclus, représentent des œuvres publiées dans plusieurs pays étrangers.

Nous nous félicitons de l'engagement pris par votre gouvernement de moderniser la législation canadienne sur le droit d'auteur et nous espérons sincèrement qu'il envisagera d'apporter des modifications au projet de loi C-32 au stade du Comité afin de s'assurer que le régime de droit d'auteur au Canada ne porte pas préjudice aux auteurs et aux éditeurs et qu'il s'harmonise avec les obligations internationales.

STM est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de présenter ce mémoire et demeure disposé à élaborer sur celui-ci ou à offrir son aide de quelque autre façon appropriée et susceptible de mener à l'adoption d'une loi réfléchie en matière de droit d'auteur au Canada.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Michael Mabe
Chef de la direction, STM

c.c. : Francis Gurry, directeur général, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Karel de Gucht, commissaire européen, Direction générale du commerce, Union européenne
Michel Barnier, commissaire européen, Direction générale du marché interne, Union européenne
Don Stephenson, sous-ministre adjoint, Politique commerciale et négociations, Affaires étrangères et Commerce international Canada
Jean-Pierre Blais, sous-ministre adjoint, Affaires culturelles, Patrimoine canadien, Bureau du sous-ministre adjoint
Marta Morgan, sous-ministre adjointe, Industrie Canada, Secteur de la politique stratégique
Jens Bammel, secrétaire général, Union internationale des éditeurs (UIE)
Olav Stokkmo, chef de la direction, Fédération internationale des organisations défendant les droits de reproduction (FIODDR)